

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 04/02/2026

Demande affichée le 06/02/2026

N° DP 64 289 2600007

Par : **EI Andrea Heim**

Demeurant à : **12 avenue Général Ducasse
64100 Bayonne**

Représenté par : **Heim Andrea**

Pour : **Création d'un abris tracteur nécessaire au stockage du matériel de l'exploitation (tracteur, outil de motoculture, outils manuels, fournitures etc).**

Le cabanon sera réalisé en structure en acacia sans fondations, un bardage agricole bois, la toiture sera en tôle ondulée galvanisée, d'une surface de 18m².

Création d'une serre horticole, plastique translucide destinée à la production de plants fruitiers, d'une surface de 84m².

Construction d'une seconde serre horticole, plastique translucide, destinée à la production de plants fruitiers, d'une surface de 84m².

Construction à usage exclusivement agricole.

Sur un terrain sis : **CHEMIN DU TOURON**

Références cadastrales : **OD 0395, D 0395**

Destination : Exploitation agricole ou forestière

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu le règlement de la zone A, N,

Vu la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 6 février 2026,

Vu la consultation de S4 - Communauté d'Agglomération Pays basque - service eau et assainissement en date du 10 février 2026,

Considérant l'article 1.1 du PLU relatif à l'interdiction et à la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, qui précise que :

Extrait :

« Sous réserve de dessertes et de réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime ; »
- [...]« L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garages, abris de jardin, locaux techniques, ...), à condition que la distance entre l'habitation et l'annexe soit de 20 m maximum, distance comptée entre les points les plus proches de chaque construction. Les annexes sont limitées à 50 m² de surface de bassin pour la piscine et à 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes. »

Considérant que, selon une jurisprudence constante, pour admettre des constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone agricole, il appartient au pétitionnaire de présenter la consistance du projet d'exploitation agricole dont il se prévaut à l'appui de sa demande de permis de construire, d'une part, et de démontrer que le projet de construction est nécessaire à cette exploitation, d'autre part (voir en ce sens, par exemple, CE, 4 décembre 2013, req. n° 362639),

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une serre et d'un abri de jardin sans lien avec une habitation existante,

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'affiliation auprès de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole avec effet au 1er janvier, mais que cette affiliation ne deviendra effective qu'après examen des conditions d'assujettissement,

Considérant que le pétitionnaire ne justifie pas, à ce jour, de la qualité d'exploitant agricole à titre principal,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Information pétitionnaire :

Le projet pourra être redéposé, accompagné d'une attestation d'agriculteur principal, sous la forme d'une demande de permis précaire d'une durée de deux ans, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- l'installation de serres et d'un abri à tracteur, nécessaire au stockage du matériel, devra conserver un caractère temporaire, démontable et réversible ;
- le projet d'installation de serres et d'abris en zone agricole devra conserver un caractère exceptionnel, temporaire, démontable et réversible, et respecter le champ d'application du dispositif du permis précaire prévu par le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 433-1 et suivants ;
- La nécessité agricole devra justifier la délivrance d'une autorisation temporaire à titre précaire.
- L'installation devra rester démontable et réversible.
- Les prescriptions émises par le service Eau et Assainissement, Eaux pluviales de la Communauté d'agglomération Pays Basque, figurant dans l'avis joint au présent arrêté, devront être respectées.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 26/02/2026

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.